

Numéro de rôle 17/1155/A
Numéro de répertoire 2020/344
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause M c/ SPFSS COMISSION ARTISTES
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique
du 21 janvier 2020**

Rép. n° : 2020/ 344

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT**

DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU

VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT

En cause de :

M

partie demanderesse, représentée par Maître C. BUISSET lococo Maître C. GUIGUI,
avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

**SPF SECURITE SOCIALE COMMISSION ARTISTES,
Boulevard Jardin Botanique, 50/135, 1000 BRUXELLES,**

partie défenderesse, représentée par Maître V. CHANTRY lococo Maître T. CHEVALIER,
avocat au barreau de Mons ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le Jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 19 novembre 2019 ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 28 novembre 2017 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 16 octobre 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 18 juin 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 19 novembre 2019 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 16 octobre 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 17 juin 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse entrés au greffe le 7 novembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 18 novembre 2019 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience du 19 novembre 2019 ;
- la notification de l'avis écrit du Ministère public aux parties le 21 novembre 2019 en application de l'article 767, § 3 du Code judiciaire ;
- les conclusions sur avis de la partie demanderesse, entrées au greffe le 13 décembre 2019 ;
- les conclusions sur avis de la partie défenderesse, entrées au greffe le 16 décembre 2019.

II. Objet du recours, compétence et recevabilité

Madame M a introduit un recours le 28 novembre 2017 pour contester la décision prise par le SPF Sécurité sociale-Direction générale Politique sociale-Commission artistes le 25/10/2017 et notifiée à une date indéterminée.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 580, 19° du Code judiciaire.

En application de l'article 16, al.2 du règlement d'ordre intérieur du 21/12/2015 approuvé par l'A.R du 29/02/2016 (M.B., 22/03/2016), le recours doit être exercé dans le mois de la notification.

En l'espèce, la notification de la décision querellée à la partie demanderesse a été faite à une date indéterminée.

La requête est par conséquent recevable rationae temporis.

III. Décision querellée et position des parties

La Commission artistes a refusé d'accorder le visa artiste à la partie demanderesse aux motifs que son activité se trouve hors du champ d'application de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969 (cf. loi du 27/06/1969 révisant l'A.L du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'A.R du 26/03/2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, l'A.R du 29/02/2016 approuvant le ROI de la Commission artistes).

Aux termes de sa requête adressée au greffe le 28 novembre 2017, Madame M' conteste la décision prise le 25 octobre 2017 de ne pas lui accorder le visa artiste au motif que : *« le visa ne peut être accordé que pour des prestations ou œuvres artistiques. Or, à la lecture des éléments contenus dans le dossier de l'intéressé, ses activités se trouvent hors du champ d'application de l'article 1 bis de la loi du 27 juin 1969. »*.

Madame M' conteste la décision du 25 octobre 2017. Elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer le visa artiste et aux dépens de l'instance, en ce comprise l'indemnité de procédure de 131,18 €.

Elle fait notamment valoir que :

- la décision querellée est insuffisamment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle ne comporte aucune explication sur les éléments de faits qui ont permis de conclure à la non reconnaissance du caractère artistique des prestations ; elle doit par conséquent être annulée, le tribunal devant se substituer à la commission pour se prononcer sur le caractère artistique de ses prestations et statuer sur son droit au visa artiste ;
- ses activités de maquillage relèvent de la création ou à tout le moins de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur du théâtre et/ou du spectacle ; ce qui importe c'est l'apport spécifique à un processus de création (apport créatif par des créations de maquillages à l'aide de couleurs, postiches et autres artifices) ; le geste technique ne constitue pas un élément péjoratif de nature à permettre de distinguer une activité artistique d'une activité technique ; l'art et la technique sont complémentaires ; il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique.

La partie défenderesse sollicite que le recours soit déclaré non fondé et fait notamment valoir que :

- Même si c'est de manière succincte, la décision mentionne les dispositions applicable et le motif de la décision ; il n'y a pas lieu à annulation pour défaut de motivation formelle ;

- La compétence de la commission est discrétionnaire de sorte que le tribunal ne peut se substituer en cas d'annulation ; il peut uniquement effectuer un contrôle de légalité qui, en l'espèce, ne pose aucun problème.

IV. Décision du tribunal

1. Contexte de la demande :

Marie M a suivi des études auprès de l'Académie des Beaux-arts de Tournai, section conception de l'espace-Design et de l'école de maquillage « Jean-Pierre F ». Elle a remporté plusieurs prix et distinctions en matière de création artistique et technique, effets spéciaux semi-professionnel. Elle exerce, depuis 2002, des activités de création de personnages à l'aide de maquillage, perruques, prothèses et autres ornements (spectacle vivant et audiovisuel, cinéma).

Le 26/10/2015, Madame M a signé un contrat de travail à durée déterminée relatif à des prestations artistiques de gens du spectacle, avec l'ASBL Centre culturel Régional - Théâtre de Namur. Elle y a été engagée en qualité de maquilleuse, habilleuse du 27/10/2015 au 30/10/2015 et du 8/11/2015 jusqu'au 5/12/2015.

Le 22/07/2016, Madame M a introduit une demande de visa auprès de la commission artistes. Dans le formulaire de renseignements, elle a mentionné que son activité consiste à créer des personnages grâce à du maquillage, des perruques, des prothèses et autres ornements qu'elle confectionne manuellement dans le cadre de spectacles vivants et en audiovisuel (cinéma) et qu'elle veille au bon maintien de ses personnages lors de tournées ou tournages.

Le visa artistique est destiné aux personnes qui sont liées par un contrat de travail et celles qui, bien que non liées par un contrat de travail, fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre.

L'obtention de ce visa est nécessaire pour que l'artiste puisse être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Pour acquérir ce visa, la commission artistes vérifie si l'activité est artistique au regard de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969 et des informations obtenues suivant son règlement d'ordre intérieur.

2. Motivation formelle de la décision et pouvoir de substitution du tribunal :

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose, en son article 2, que « les actes administratifs des autorités administratives visées à l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

L'article 3 précise encore que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la commission artistes ne peut motiver sa décision uniquement par la considération que l'activité d'artiste revendiquée par Madame M ne relève pas du champ d'application de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969. Elle aurait dû exposer en quoi, suivant l'article 1 bis et les informations susceptibles d'être retenues d'après son règlement d'ordre intérieur, son activité ne peut être vue comme celle d'un artiste repris dans la liste de l'article susvisé.

La décision querellée est par conséquent annulée pour défaut de motivation formelle.

En matière de sécurité sociale, le pouvoir de substitution du juge est la règle puisqu'il est amené à statuer sur les droits subjectifs de l'assuré social. Le juge a en effet la faculté de se substituer à l'organisme en rectifiant ou en complétant la motivation, voire de tenir compte des pièces complémentaires produites en cours d'instance.

Le tribunal déterminera donc si l'activité de maquilleuse telle qu'exercée par Madame M relève du champ d'application du second paragraphe de l'article 1er bis de la loi qui définit la notion d'œuvre et de prestation artistique.

3. Application au cas d'espèce de l'article 1 bis de la loi du 27 juin 1969, du règlement d'ordre intérieur du 21 décembre 2015 et du rapport d'activités de la commission artiste de juin 2015 :

Pour acquérir le visa permettant un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, il convient de vérifier si l'activité est artistique au regard de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969 et des informations obtenues suivant son règlement d'ordre intérieur.

L'article 1 bis (tel qu'inséré dans la loi du 27 juin 1969 par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2015 en vigueur au 1^{er} juillet 2015) mentionne que :

« § 1er La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistants, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants. Par la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie" ».

Cette définition est identique à celle mentionnée à l'article 1er 18°, de l'A.M du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, inséré par l'arrêté royal du 23 novembre 2000.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969, tel que modifié par la loi du 20/07/2015, la doctrine mentionnait déjà que l'article 1 bis avait opté pour une énumération exhaustive des secteurs artistiques donnant lieu à assujettissement.

Suivant la doctrine « *Alors que l'extension de l'article 3, 2 abrogé donnait une liste exemplative d'activités artistiques pour lesquels un artiste devait être assujetti, l'article 1er bis de la loi opte pour une énumération exhaustive des secteurs artistiques donnant lieu à assujettissement. La formulation du paragraphe 2, l'absence de termes indiquant le caractère exemplatif de la liste et la dernière conjonction utilisée, plaide pour l'exhaustivité de l'énumération* ». (cf. C.-E CLESSE, « L'assujettissement des artistes de spectacle à la sécurité sociale des travailleurs salariés : trois pas en avant... trois pas en arrière », *J.T.T.*, 2003/13, pp. 201 et 202 <https://www.stradalex.com>).

Dès lors que le champ d'application est exhaustif, il appartient à la commission artistes et au tribunal, dans le cadre de son pouvoir de substitution, d'apprécier, selon les faits et documents présentés, si l'activité d'artiste revendiquée présente les caractéristiques susvisées, à savoir « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

Pour déterminer si Madame M^{me} fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique au sens de la réglementation, il faut se baser sur la définition prévue à l'alinéa 1er de l'article 1 bis de la loi du 27/06/1969 et la méthodologie déterminée dans le règlement d'ordre intérieur de la commission artistes approuvé par l'arrêté royal du 29 février 2016.

Suivant l'article 17 du règlement d'ordre intérieur, la commission peut également tenir compte des informations suivantes, à savoir : 1. examiner jusqu'à quel point une activité (création, production, prestation) a subi l'influence d'apport d'ordre artistique notamment sur le plan technique/technologique ou organisationnel, 2. se laisser inspirer par la législation sur les droits d'auteur et droits voisins, 3. tenir compte des formes, techniques ou technologiques, matériaux, utilisés afin de réaliser une création/une prestation artistique.

Dans un rapport d'activités de juin 2015, la commission artistes a mentionné « *Seule une activité purement artistique conduit au statut social des artistes ; toutes les prestations exécutées dans un ensemble artistique ne font pas de l'exécutant un artiste. La Commission estime ainsi que des fonctions techniques et organisationnelles (caméra, éclairage, son, régie, ...) ne correspondent en principe pas à la définition de prestations artistiques. Ce n'est que si la créativité et l'originalité dominent que l'activité peut être qualifiée d'artistique* ».

La doctrine a rappelé que le dictionnaire universel au verbo « Plastique » définit l'art plastique comme celui qui a pour but de reproduire, d'élaborer des formes (modelage, peinture, sculpture,...). (cf. C.-E CLESSE, « L'assujettissement des artistes de spectacle à la sécurité sociale des travailleurs salariés : trois pas en avant... trois pas en arrière », *J.T.T.*, 2003/13, page 202 <https://www.stradalex.com>).

Le dictionnaire de l'Académie Française définit les arts plastiques comme « l'architecture, la sculpture, la peinture et la gravure » (cf. Dictionnaire de l'Académie Française, 9^{ème} édition - version informatisée, <http://www.academie-francaise.fr>).

En l'espèce, l'activité de Madame M ne rentre pas dans cette définition. Celle-ci mentionne, erronément, que « ses activités s'inscrivent dans les arts plastiques et se rapprochent de celles d'un peintre ».

Même si Madame M fait preuve d'une créativité, voire d'originalité, la loi est claire. Le champ d'application de l'article 1^{er} bis est parfaitement cadastré et exclut toute analogie, sous peine de faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas.

L'article 1 bis prévoit qu'il doit y avoir de la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques, d'une part, dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie, d'autre part.

L'activité de Madame M n'est pas située dans l'audiovisuel ni dans les arts plastiques, ni dans la musique, ni dans la littérature, ni le théâtre, ni la chorégraphie.

L'activité de Madame M, consistant à créer des personnages à l'aide de maquillages, perruques, prothèses et autres ornements qu'elle confectionne manuellement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1 bis.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT.**

Déclare le recours recevable ;

Annule la décision querellée pour défaut de motivation formelle ;

Se substituant à la commission, dit que Madame M ne remplit pas les conditions légales pour l'obtention d'un visa artiste ;

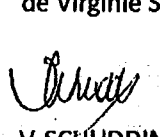
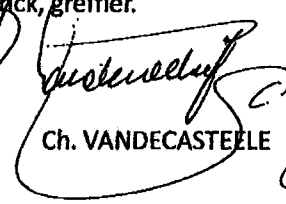
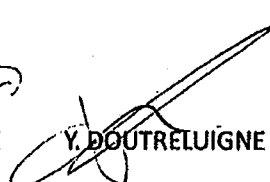
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire liquidés à 131,18 € en faveur de la partie demanderesse ;

La condamne en outre à une indemnité de 20,00 € à titre de contribution au fonds de l'aide juridique (loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Géraldine PIETTE, juge président la troisième chambre ;
Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur ;
Charles VANDECASTEELE, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 21 janvier 2020, par Géraldine Piette, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK
Ch. VANDECASTEELE
Y. DOUTRELUIGNE
G. PIETTE